Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261120-A202696-AR

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/96
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
4, rue de Triel – raccordement eau potable

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SFDE IDF OUEST, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex pour des travaux de raccordement eau potable,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier,

ARRETE

Article 1 : Des travaux pour le raccordement eau potable seront réalisés par l'entreprise SFDE IDF OUEST, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, du lundi 30 novembre 2026 au vendredi 5 février 2027 inclus (68 jours), de 8h à 17h, 4, rue de Triel, 95000 Boisemont.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- Le stationnement sera interdit au droit du 4, rue de Triel, sur 20 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules affectés au chantier (stationnement gênant au sens de l'article R.417-10, avec possibilité de mise en fourrière).
- La circulation sera maintenue dans les deux sens, la chaussée pouvant être rétrécie, le dépassement sera interdit.
- La vitesse sera réduite à 20 km/h.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de vêtements de signalisation à haute visibilité. La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise en charge de son affichage sur le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'entreprise SFDE, le Maire de la commune de Boisemont et le Commandant du commissariat de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 20 novembre 2026
Le Maire,

Stéphanie CHOUARD